

## COMMUNIQUÉ

### ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

#### Actualisation des plafonds de ressources et de loyer des logements en défiscalisation

**Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a actualisé les plafonds de ressources et de loyers applicables pour 2022 dans le cadre de la réduction d'impôt en faveur de l'investissement dans le secteur du logement intermédiaire.**

Le dispositif de réduction d'impôt en faveur de l'investissement dans le secteur du logement intermédiaire (tel qu'il a été institué par la loi du pays n° 2013-10 du 13 décembre 2013 et prorogé par la loi du pays 2016-2 du 27 janvier 2016 - codifié au 2°, 2bis et 2 ter du II de l'article 136 du code des impôts) permet aux contribuables dont la résidence fiscale est établie en Nouvelle-Calédonie de bénéficier d'une réduction d'impôt. Elle s'exerce au titre d'investissements immobiliers neufs réalisés sur la période 2013-2018 et affectés, pour une période minimale de six ans, à la location ou à l'habitation principale. Des conditions sont à respecter, notamment en matière de ressources et de loyers. Ces plafonds de ressources et de loyers font chaque année l'objet d'une revalorisation assise sur la variation de l'indice des prix à la consommation.

S'agissant de la RILI 1 (investissements entre 2013 et 2015), les plafonds sont les suivants :

Pour les baux conclus en 2022, le plafond de loyer mensuel, par mètre carré, charges non comprises, est fixé à 2 032 francs pour les logements situés sur les communes de Nouméa, Voh, Koné et Pouembout et à 1 668 francs pour les logements situés sur les autres communes de Nouvelle-Calédonie.

S'agissant de la RILI 2 (investissements entre 2016 et 2018), les plafonds sont les suivants :

Pour les baux conclus en 2022, le plafond de loyer mensuel, par mètre carré, charges non comprises, est fixé à 1 677 F CFP pour les logements situés sur les communes de Nouméa, Voh, Koné et Pouembout et à 1 423 F CFP pour les logements situés sur les autres communes de Nouvelle-Calédonie.

Pour l'année 2022, les plafonds annuels de ressources pour les locataires ou propriétaires occupants sont fixés comme suit :

<i>Composition du foyer locataire ou propriétaire-occupant</i>	<i>Plafonds annuels de ressources (en F CFP)</i>
Personne seule	4 167 912
Couple	7 085 450
Personne seule ou couple ayant une personne à charge	7 502 241
Personne seule ou couple ayant deux personnes à charge	7 919 032
Personne seule ou couple ayant trois personnes à charge	8 440 021
Personne seule ou couple ayant quatre personnes à charge	9 065 208
Majoration par personne à charge supplémentaire à partir de la cinquième	625 187

Ces actualisations modifient les arrêtés modifiés n° 2016-335/GNC du 24 février 2016, n° 2016-337/GNC du 24 février 2016 et n° 2013-3943/GNC du 30 décembre 2013, tous trois relatifs à la réduction d'impôt en faveur de l'investissement dans le secteur du logement intermédiaire prévue au 2°, 2 bis et 2 ter du II de l'article 136 du Code des impôts.